



Date : 21 décembre 2016

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 16-5

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la conservation d'archives dans le cadre d'une mission d'expertise

Vu les articles 4, 14, 15, 17, 24 et 47 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu l'article R. 326 – 3 du Code de la Route.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile concerne l'obligation de conservation du rapport d'expertise. En l'espèce, la cliente du cabinet d'expertise est une société spécialisée dans la vente de véhicules d'occasion et dans l'accompagnement des acquéreurs et/ou vendeurs de véhicules d'occasion. Elle met à disposition du cabinet d'expertise une application « smartphone » à partir de laquelle le rapport est généré automatiquement. Mais le fonctionnement de cette application, en raison de la technologie mise en œuvre par la cliente du cabinet d'expertise, ne permet pas de recevoir ou de conserver une copie du rapport.

Cette question amène le Haut comité à s'interroger sur le point de savoir si le document transmis par l'expert, au moyen de l'application concernée, constitue un rapport d'expertise et est, par conséquent, soumis à la réglementation relative à ce type de document.

En effet, dans le cadre de ses missions, l'expert en automobile peut être amené à réaliser ou à transmettre divers sortes de documents à ses clients, dont des rapports d'expertise.

Selon l'article 24 du Code de déontologie et l'article R. 326 – 3 du Code de la route, le rapport d'expert contient l'avis de l'expert en automobile sur l'ensemble des points pour l'examen desquels il a été missionné, les informations apportant un éclaircissement sur les questions à examiner, ainsi que l'ensemble des faits permettant la qualification juridique.

A minima, le rapport d'expertise doit contenir :

- son numéro [du rapport], le nom de l'expert en automobile signataire du rapport et son numéro d'agrément,
- le rappel des opérations effectuées, en précisant si elles l'ont été avant, pendant ou après les réparations,
- l'indication du nom et de la qualité des personnes présentes lors de l'examen du véhicule,
- les documents communiqués par le propriétaire,
- ses conclusions [de l'expert].

Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'expert doit réunir des éléments permettant d'établir un historique du véhicule, et procéder à une inspection relative à l'état général de ce dernier (inspection mécanique, habitacle, pneumatique). Il est également demandé à l'expert en automobile de procéder à un examen de la carrosserie du véhicule, ainsi qu'à un essai routier.

À la suite de ces contrôles, l'expert rend des conclusions sur l'état général du véhicule et, le cas échéant, à formule des observations.

Il découle de ce qui précède que le document établi et transmis par l'expert au moyen de l'application concernée est un rapport d'expertise au sens des dispositions des articles R. 326 – 3 du Code de la route et 24 du Code de déontologie et, par conséquent, soumis aux règles édictées par ces deux textes.

Concernant l'obligation de conservation des rapports, il est prévu par l'article 47 du Code de déontologie des experts en automobile, que l'expert en automobile est tenu de conserver ses dossiers et archives, sous leur forme originale ou numérisée, pendant une durée au moins égale à 5 ans.

L'impossibilité pour l'expert de recevoir ou de générer une copie de son rapport, réalisé par le biais de l'application concernée, pose un problème déontologique.

Le Haut comité de déontologie va donc inviter les instances professionnelles et notamment la CFEA, à se saisir de cette question afin d'obtenir de la cliente du cabinet d'expertise la résolution de cette difficulté déontologique et, par conséquent, la possibilité pour l'expert de conserver ou de recevoir copie de son rapport.

Cette question amène également le Haut comité à effectuer des observations sur le formalisme des rapports mis en ligne par cette société spécialisée sur son site internet.

Il apparaît que ces documents ne comprennent aucune mention de date et portent, pour seule signature, le simple prénom de l'expert ayant procédé à l'examen du véhicule.

Il est rappelé que les rapports d'expertise publiés sur le site internet de la société, à destination de ses clients, acheteurs de véhicules d'occasion, doivent comporter *a minima* le nom de l'expert et son numéro d'agrément.

Concernant plus particulièrement l'absence de datation des documents publiés, il convient de rappeler que la date est un élément essentiel du rapport d'expertise dans la mesure où l'état d'un véhicule est susceptible d'évolution. La présence de la date est donc indispensable pour le respect de l'obligation d'objectivité et de qualité de prestation due par l'expert. En l'espèce, celle-ci pourrait permettre aux acheteurs sollicitant les services de la société de savoir quand le véhicule a été examiné et donc de se positionner sur la fiabilité des informations délivrées sous couvert du rapport de l'expert.

Eu égard aux obligations déontologiques de qualité, de probité, d'objectivité, et d'impartialité de l'expert, la date d'établissement du rapport, ou à défaut, la date d'examen du véhicule doit apparaître sur le site internet et doit être communiquée aux acquéreurs potentiels.

Délibéré :

L'impossibilité pour l'expert de recevoir ou de générer une copie de son rapport, réalisé par le biais de l'application mise à disposition par sa cliente, pose un problème déontologique et légal.

Il en va de même de l'absence d'identification précise de l'expert et de l'absence de datation du rapport d'expertise lors de sa mise en ligne par la cliente.

Pour cette raison, le Haut Comité Déontologie adressera une copie de cet avis aux instances professionnelles telles que la CFEA et les invitera à se saisir de la question afin de mener une action collective tendant à la résolution de cette difficulté.

Délibéré et adopté par le Haut Comité de Déontologie en sa séance plénière du 21 décembre 2016, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.